ω

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE SAINT-HIPPOLYTE

ARRÊTÉ N° 2009-3112-05276 DU 31 DÉCEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DU PLANDE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, Commandeur de la Légion d'honneur,

VU:

- le code de l'environnement, notamment ses articles
 L. 562-1 à L. 562-9;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles :
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-0711-06236 du 7 novembre 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte;
- l'arrêté préfectoral n° 1326 du 27 avril 2009 prescrivant, du 8 juin au 10 juillet 2009 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain;
- les pièces du dossier d'enquête publique ;
- les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :
 - a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte,
 - a été publié dans les journaux "L'Est Républicain" (éditions du Doubs/Haut-Doubs et de Montbéliard) les 18 mai et 10 juin 2009, et "La Terre De Chez Nous" les 16 mai et 13 juin 2009;
- l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Hippolyte;
- l'avis favorable de la communauté de communes de Saint-Hippolyte;
- l'avis favorable de la chambre départementale d'agriculture du Doubs;
- l'avis du conseil général du Doubs ;
- les avis réputés favorables du conseil régional de Franche-Comté, du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté;
- l'avis favorable du sous-préfet de Montbéliard ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 août 2009;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-0812-04806 daté du 8 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- une carte des phénomènes,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire (2 planches).

Article 2 - Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Hippolyte.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Hippolyte constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Hippolyte.

Article 4 - Une copie conforme du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Hippolyte.

Article 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ciaprès : "L'Est Républicain" (éditions du Doubs/Haut Doubs et de Montbéliard) et "La Terre De Chez Nous'. Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Hippolyte, à la préfecture du Doubs et au siège de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d° un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Saint-Hippolyte, la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie,

- du développement durable et de la mer
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Madame la présidente du conseil régional de Franche-Comté
- Monsieur le président du conseil général du Doubs

- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 décembre 2009,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Pierre CLAVREUIL

ARRÊTÉ N° 2013360-0007 DU 26 DÉCEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPR-MVT) DE SAINT-HIPPOLYTE

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU:

- le code de l'Environnement, notamment les articles
 L. 562-1 à L. 562-7 et les articles R. 562-1 à R562-10-2;
- le code de l'Environnement, notamment les articles
 L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN);
- l'arrêté préfectoral n° 2009-3112-05276 du 31 décembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte;

CONSIDÉRANT :

- qu'une erreur matérielle a été constatée sur la cartographie des enjeux du PPR;
- que la rectification de cette erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (surface de terrain concernée représentant 0,01 % de la surface totale de la commue), et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de environnement;

VU:

- l'arrêté préfectoral n° 2013224-0011 du 12 août 2013, prescrivant la modification du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Saint-Hippolyte;
- l'arrêté préfectoral Ae-F04313PP0001 du 16 juillet 2013 qui indique que la modification du plan de prévention des risques de Saint-Hippolyte n'est pas soumise à évaluation environnementale;
- les pièces du dossier soumis à consultation publique

en mairie de Saint-Hippolyte;

- les pièces constatant :
 - que la consultation publique s'est déroulée du 1er octobre 2013 au 31 octobre en mairie de Saint-Hippolyte;
 - que l'arrêté de prescription précité a été affiché en mairie au moins 8 jours avant le début de la consultation publique et pendant toute la durée de celle-ci, et a été publié dans le journal "L'est Républicain";
- la mise en ligne du projet sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs :

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public dans le registre prévu à cet effet lors de la consultation publique ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Hippolyte porté sur le registre de consultation publique le 20 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

Arrête

Article 1 - La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR-MVT) de Saint-Hippolyte dans le département du Doubs est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Cette modification comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux)
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 2 - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR-MVT) vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, la présente modification du PPR-MVT de la commune de Saint-Hippolyte dans le département du Doubs doit être annexée au document d'urbanisme de la commune de Saint-Hippolyte.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Hippolyte constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Hippolyte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Doubs, et fera l'objet d'une mention dans le journal "L'est Républicain".

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n+ 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours

devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Hippolyte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 décembre 2013,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Joël MATHURIN